

## **BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE**

**N° 3**

***Mars 2006***

### **SOMMAIRE**

#### **● Administration de l'établissement**

- La responsabilité du service public de l'éducation en cas de vol d'effets personnels appartenant à un élève dans un établissement scolaire
- L'inscription provisoire d'un élève dont les parents séparés sont en litige

#### **● Gestion des personnels**

- La réglementation relative à la procédure disciplinaire applicable aux assistants d'éducation
- Décharge partielle de service et autorisations spéciales d'absence sont-elles cumulables ?

#### **● Vie scolaire**

- L'obligation d'assiduité s'impose-t-elle s'agissant des enseignements facultatifs ?
- La transmission de documents et d'informations intéressant un élève dans le cadre d'une enquête judiciaire
- Un délégué de classe peut-il être destitué de ses fonctions compte tenu de son comportement ?

#### **● Ressource textuelle**

- Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents

## **Administration de l'établissement**

### **● La responsabilité du service public de l'éducation en cas de vol d'effets personnels appartenant à un élève dans un établissement scolaire**

Contrairement à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, dont le régime est prévu par la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992, la responsabilité du service public de l'éducation du fait des vols d'effets personnels d'élèves dans les établissements scolaires n'est pas une responsabilité de plein droit.

Elle nécessite donc que le requérant qui entreprend de demander à l'administration l'indemnisation du dommage subi, le plus souvent la famille de l'élève, établisse une faute de l'administration, par exemple, une mauvaise organisation du service, dans la survenance du vol, ainsi qu'un lien de causalité entre ce dommage et la faute.

En effet, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement scolaire public du seul fait du vol d'un effet personnel dont il a été victime à l'occasion d'activités organisées par cet établissement, que cette responsabilité soit subordonnée à une mauvaise organisation du service ou à un fonctionnement défectueux de service public (TA d'Amiens, 14 décembre 1994, *M. Jean-Luc Boussemar c/ Min. Educ. nat.*).

Il importe en conséquence au demandeur de produire dans sa requête indemnitaire des pièces tendant à établir une faute de l'administration (TA de Marseille, 20 décembre 1991, *Association départementale de la FCPE c/ Recteur de l'académie d'Aix-Marseille*).

Toutefois, l'absence de mesures adaptées et suffisantes pour réduire le risque de vol dans l'établissement scolaire, par exemple dans des vestiaires, peut être constitutive – à elle seule – d'une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité du service public de l'éducation (TA de Strasbourg, 14 septembre 1989, *M. Luc Strohl c/ Min. Educ. nat.*).

Lorsque cette responsabilité est recherchée, seul l'Etat et non pas l'établissement public local d'enseignement est en principe attrait à l'instance indemnitaire, dans la mesure où la responsabilité directe de l'Etat doit seule être recherchée dès lors qu'en vertu du 2°-c) de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, c'est en qualité de représentant de l'Etat – et non de l'établissement – que le chef d'établissement assure la sécurité des biens et des personnes (*cf. CAA 10 juillet 1990, Lycée d'Etat Jean Monnet*).

Il importe donc aux établissements de prendre les précautions nécessaires et les mesures compatibles avec leurs conditions de fonctionnement afin de prévoir ou de limiter les risques de vol d'effets personnels des usagers, qui peuvent être, par exemple pour un enseignant, de s'assurer à l'occasion d'un cours d'éducation physique et sportive dans un gymnase municipal que les effets personnels des élèves peuvent être placés dans un local fermé à clé (TA de Paris, 17 décembre 1991, *M. Collin*) ou la mise à disposition des élèves demi-pensionnaires

pendant la pause du déjeuner d'une salle fermée à clé pour qu'ils y entreposent leurs cartables (TA de Marseille, 30 mai 1997, *Consorts Reymond c/ Etat*).

Ces mesures peuvent ne pas aller jusqu'à prévoir une surveillance effective ou permanente des objets et effets personnels des élèves par un personnel de l'établissement.

Ainsi, dans une affaire où des bicyclettes avaient été volées dans l'enceinte d'un collège alors que l'endroit prévu pour leur stationnement était entouré d'un grillage de 1,60 mètre de hauteur et que le portail de l'établissement, fermé pendant les heures de cours, était surveillé lors de l'entrée et de la sortie des élèves, le juge administratif a estimé que des précautions suffisantes pour assurer la protection des biens des élèves avaient été prises et que l'absence de surveillance particulière de l'espace affecté au stationnement des bicyclettes ne pouvait être regardée comme constitutive d'une faute dans l'organisation de l'établissement (TA de Versailles, 26 septembre 1997, *Mme Bombart et M. Feuillée*).

La mise en place par l'établissement scolaire de mesures matérielles appropriées de nature à assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des objets et effets personnels des élèves, telle la mise à leur disposition d'un local à vélos spécialement aménagé dans l'enceinte du lycée, peut donc suffire pour convaincre les juges qu'aucune faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation ne peut être retenue dans la survenance du dommage, quand bien même le demandeur alléguerait que le dommage qui s'est produit en dépit desdites mesures aurait pour origine une faute imputable au personnel qui avait pour mission d'en assurer l'exécution et le suivi (TA de Poitiers, 4 décembre 1996, *M. Bernard Bertrand c/ Cons. rég. du Poitou-Charentes et autres*).

D'autres décisions juridictionnelles considèrent, en revanche, qu'il revient en sus aux autorités scolaires et aux personnels concernés de l'établissement de s'assurer que la mise en œuvre des mesures préventives est effective.

Ainsi, dans une affaire où le chef d'établissement avait eu connaissance de l'existence d'un barreau manquant sur la porte du local communal dans lequel étaient entreposés les vélos tout terrain de collégiens parmi lesquels celui qui avait été volé, le fait que le professeur d'éducation physique ait demandé aux élèves d'entreposer leurs vélos dans ce local sans s'assurer que tous les vélos étaient cadenassés était constitutif d'une faute de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat (TA de Strasbourg, 19 mars 2002, *Mme Catherine Gledel c/ Recteur de l'académie de Strasbourg*).

Dans le but de s'exonérer de toute responsabilité, certains établissements scolaires insèrent dans leur règlement intérieur une clause stipulant des recommandations aux élèves telles que celle de ne pas porter sur eux d'effets personnels de valeur, ni d'apporter de sommes importantes ou d'objets précieux ou celle appelant leur attention sur les précautions personnelles à prendre pour prévenir les vols ou les informant de la fréquence des vols dans l'établissement.

Ces recommandations expresses de bon sens ne peuvent toutefois pas être « *de nature à exonérer l'administration de son obligation d'organiser au mieux les risques de vols, notamment des effets ordinaires des élèves* » (TA de Strasbourg, 14 septembre 1999, susmentionné), à moins que leurs destinataires soient d'une maturité suffisante pour pouvoir pleinement les prendre en considération.

Ainsi, il a été jugé qu'un élève, majeur au moment des faits, qui disposait d'un meuble pour y déposer ses effets, et qui avait eu connaissance du règlement d'internat attirant l'attention des

élèves sur les mesures à prendre pour prévenir des vols dont il ne pouvait ignorer la fréquence, avait commis une faute de nature à exonérer l'Etat de toute responsabilité (CAA de Nantes, 8 février 2001, *M. et Mme Bonicel*).

Une négligence ou imprudence de l'élève dans la garde de ses effets personnels, surtout lorsque celui-ci est âgé, peut en effet être susceptible d'exonérer le service public de l'éducation de tout ou partie de sa responsabilité dans la survenance du dommage.

Ainsi, l'imprudence d'une élève ayant déposé son cartable dans un local aménagé spécialement sans attendre l'arrivée de l'agent chargé de surveiller le local a été de nature à atténuer de moitié la responsabilité de l'Etat (CAA de Nantes du 8 février 2001 susmentionnée).

Dans l'affaire susmentionnée jugée par le tribunal administratif de Strasbourg le 19 mars 2002, c'est la faute du jeune collégien, qui n'avait pas cadenassé son vélo à la différence des autres élèves, qui fut de nature à atténuer d'un tiers la responsabilité de l'Etat.

Enfin, les précautions personnelles ne doivent pas être prises par les seuls usagers du service public de l'éducation, c'est-à-dire les élèves, mais également les personnels et les intervenants extérieurs pour les objets dont ils ont la garde.

Dans une affaire où des élèves non identifiés avaient volé du matériel appartenant à une entreprise travaillant dans un lycée, c'est en vain que ladite entreprise, gardienne du matériel, mît en cause une mauvaise organisation du service dans la survenance de son dommage dans la mesure où elle n'avait jamais informé les autorités de l'établissement scolaire des conditions de déroulement du chantier, ni réclamé l'adoption de mesures particulières pour assurer la sécurité du matériel en cours d'installation (TA de Caen, 18 octobre 1988, *S.A.R.L. Anfry*).

Reproduction d'un article paru dans la revue *Objectif établissement*, publiée par la Direction des affaires financières du Ministère de l'Education nationale, n° 16, hiver 2003, p. 11-12.

Il appartient donc au chef d'établissement saisi par des parents d'élève d'une demande d'ordre indemnitaire d'adresser celle-ci aux services rectoraux (DACES), accompagnée de l'ensemble des pièces et observations utiles à l'instruction de cette réclamation. En cas de réponse négative de la part de l'autorité rectorale, les demandeurs pourront éventuellement saisir le Tribunal administratif afin de faire valoir leurs prétentions, dans le cadre d'une action en réparation (demande de dommages et intérêts).

### ● **L'inscription provisoire d'un élève dont les parents séparés sont en litige**

*Situation* : Un chef d'établissement voit se présenter à lui, en cours d'année scolaire, une mère souhaitant inscrire son enfant dans son établissement.

Elle lui précise, d'emblée, avoir très récemment quitté le père de l'enfant chez lequel tous trois résidaient. L'enfant se trouvait, jusqu'à présent, scolarisé dans l'établissement du secteur dont il n'a d'ailleurs pas été radié des effectifs, suite à un courrier adressé par son père au chef d'établissement s'opposant absolument à une telle décision.

*Dans ces conditions, le chef de l'établissement d'origine, auprès duquel les deux parents font pression, dans des sens totalement inverses, est-il en droit de prononcer la radiation de cet élève ?*

*Le chef de l'établissement d'accueil peut-il, quant à lui, inscrire ce même enfant, alors, qu'à l'évidence, ses parents sont en conflit s'agissant des modalités mêmes de sa scolarisation ?*

Réponse :

La résolution de ce cas de figure renvoie directement aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale (voir, par ailleurs, la circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents, reproduite dans la rubrique *Ressource textuelle* du présent numéro).

Juridiquement, l'autorité parentale se définit comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.* » (article 371-1 du code civil).

Aux termes de l'article 372-2 du même code, « *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.* »

S'agissant du domaine scolaire, qu'est-ce qu'un « acte usuel de l'autorité parentale » ?

A vrai dire, aucune norme réglementaire n'est venue préciser davantage cette notion législative. Face à une jurisprudence administrative fort peu prolifique sur la question (ce dont on peut, néanmoins, se féliciter dans la mesure où cette discrétion traduit le caractère finalement peu contentieux – en tout cas devant les juridictions administratives – de cette matière), on doit s'en tenir à une définition *a contrario* donnée par la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Éducation nationale selon laquelle : « *l'acte ne peut être considéré comme usuel s'il rompt avec le passé ou, surtout, engage l'avenir de l'enfant* » (Lettre DAJ A1 n° 97-657 du 20 novembre 1997, LIJ n° 21/98, p. 10).

Pour certains auteurs, l'inscription dans un établissement d'enseignement ou la délivrance d'un certificat de radiation (« *exeat* ») constituent des décisions « usuelles » pouvant intervenir sans l'accord exprès et conjoint des deux titulaires de l'autorité parentale (Y. Buttner, A. Maurin, B. Thouveny, *Le droit de la vie scolaire*, Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, 2005, p. 51).

Dans les faits, force est de constater que les établissements n'ont généralement affaire, en matière d'exercice de l'autorité parentale, qu'à un seul interlocuteur (qui est d'ailleurs, le plus souvent, une interlocutrice, en la personne de la mère de l'élève).

S'il peut être alors admis de ne pas s'interroger sur la volonté exacte de l'autre parent lorsque celui-ci demeure silencieux ou invisible, cette latitude n'est évidemment plus envisageable à partir du moment où il se manifeste pour faire valoir son point de vue en forme de *veto*.

En effet, l'irruption du codétenteur de l'autorité parentale sur la scène scolaire n'autorise plus l'administration à présumer son accord.

Si l'institution scolaire n'a bien sûr pas à s'immiscer dans le règlement du conflit d'ordre personnel opposant les deux parents, elle doit toutefois, au nom même de ce qui fonde sa légitimité sociale, prendre en compte l'intérêt éducatif de l'enfant. Mais, ce faisant, elle reste soumise au cadre légal s'imposant à elle, qui lui interdit, dans l'immédiat, d'arrêter une position définitive quant à la situation de l'élève ; celle-ci ne pouvant découler que d'une décision prononcée par le juge aux affaires familiales, en application des articles 373-2 et suivants du code civil.

Ainsi, s'il n'apparaît pas souhaitable de procéder à la radiation de l'élève de son établissement d'origine (ce qui reviendrait à prendre une décision *définitive* contre la volonté formellement exprimée de l'un des deux parents), l'administration scolaire ne peut, pour autant, priver l'enfant du libre droit d'accéder au service public de l'éducation, même si l'accueil que lui offre son nouvel établissement doit être considéré comme *provisoire*, et ce, dans l'attente d'une décision judiciaire à venir.

Ces recommandations seront formalisées par les deux modèles de courrier suivants ; le premier signé par le chef de l'établissement d'origine, le second par le chef de l'établissement d'accueil.

<b>Modèle de courrier à adresser au parent sollicitant la radiation de son enfant des effectifs de l'établissement d'origine</b>
--

Madame / Monsieur,

Par courrier en date du..., vous avez exprimé le souhait de voir votre fille/fils (Prénom), élève du collège/lycée en classe de X<sup>e</sup>, être radié(e) des effectifs de l'établissement.

Si en application de l'article 372-2 du code civil « *chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* », cette présomption disparaît d'office dès lors que l'autre parent a manifesté une volonté explicitement contraire à celle formulée par le parent demandeur.

Or, en l'espèce, par un courrier en date du..., le père/la mère de (Prénom) s'oppose formellement à ce que celle-ci/celui-ci soit radié(e) de son actuel établissement d'affectation.

Par suite, et dans le strict respect de la loi s'imposant à tout chef d'établissement, il m'est impossible d'accéder à votre demande.

Cette décision de refus ne saurait cependant faire obstacle à une éventuelle inscription, effectuée à titre purement provisoire et conservatoire, de votre fille/fils dans un autre établissement scolaire, et ce, dans l'attente d'une décision de justice.

Je tiens, en effet, à vous rappeler qu'en vertu de l'article 373-2 du code civil, « *en cas de désaccord [entre les parents], le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.* »

[Formule de politesse.]

**Modèle de courrier à adresser au parent contestant éventuellement l'inscription provisoire de son enfant dans l'établissement d'accueil**

Madame / Monsieur,

Depuis le (date), mon établissement accueille votre fille/fils (Prénom), âgé(e) de X ans, et soumis(e), en application des articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation, à l'obligation scolaire, laquelle doit être « *assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement* » (article L. 131-1-1).

L'affectation géographique actuelle de votre fille/fils, en tant qu'élève, découle de la combinaison des articles 108-2 du code civil, qui dispose que « *le mineur non émancipé est domicilié chez [...] celui des parents avec lequel il réside* », et des articles D. 211-10 et D. 211-11 du code de l'éducation, qui fixent les règles relatives aux zones de sectorisation et de desserte des collèges et des lycées publics.

Je n'ignore pas le conflit qui vous oppose actuellement à votre conjoint s'agissant de l'hébergement de votre fille/fils et vous rappelle, qu'en application de l'article 373-2 du code civil, « *en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.* »

Dans le cadre des attributions qui sont les miennes, je ne peux opposer un refus à la demande d'inscription dont j'ai été saisie. Une telle décision équivaldrait, de fait, à interdire irrégulièrement l'accès d'un enfant au service public d'éducation en le privant du droit fondamental à l'instruction et à la formation, et serait, dès lors, fautive.

Par ailleurs, aux termes de l'article 227-17-1 du code pénal, « *Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, [...] est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.* »

Cependant, et compte tenu du litige existant entre vous et l'autre parent de (Prénom), j'attire votre attention sur le fait que l'inscription de votre fille/fils doit être considérée comme provisoire et se trouve directement conditionnée au dispositif qu'arrêtera le juge aux affaires familiales, que je vous invite à saisir sans délai.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des démarches que vous entreprendrez à cet égard.

Il vous est naturellement possible de contester la présente décision devant le Tribunal administratif de Nice, et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Je crois, néanmoins, devoir vous informer que le juge administratif considère « *qu'en raison du désaccord des parents au sujet du mode de scolarisation de leur [enfant], la décision [provisoire d'inscription dans un établissement scolaire est] fondée sur la nécessité de prendre une mesure conservatoire, en vue de préserver l'intérêt de l'enfant, dans l'attente d'une décision du juge des affaires familiales, seul compétent pour trancher le conflit survenu entre les parents* » (Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janv. 2005, *Min. éduc. nat. c/ M. Y.*, req. 04NC00035).

[Formule de politesse.]

## **Gestion des personnels**

### ● **La réglementation relative à la procédure disciplinaire applicable aux assistants d'éducation**

*Situation* : Confronté à un assistant d'éducation dont la manière de servir ne lui paraît pas satisfaisante, et ce, à bien des égards, un conseiller principal d'éducation souhaite que celui soit sanctionné.

*Quelles sont les sanctions susceptibles d'être infligées à ce personnel contractuel ? Qui dispose à son égard du pouvoir disciplinaire ? Quelles sont les règles de procédure à respecter et à mettre en œuvre en la matière ?*

#### Réponse :

En tant qu'agents non titulaires, les assistants d'éducation sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Aux termes de l'article 43 de ce texte réglementaire, « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes* :

1. *L'avertissement ;*
2. *Le blâme ;*
3. *L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;*
4. *Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement. »*

L'article 44 dispose : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement [en l'occurrence, le chef d'établissement].*

*La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. [...] L'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix.*

*L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier. »*

L'article 47 précise s'agissant de la sanction la plus grave : « *Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. »*

En application de ces prescriptions réglementaires, il importe donc, et ce, quelle que soit la sanction envisagée :

- de veiller au respect du principe du contradictoire (information de l'agent quant à ses droits en matière de défense : communication de son dossier, y compris - et surtout - du dossier des griefs [rapports sur la manière de servir, témoignages d'autres personnels ou d'élèves, plaintes éventuellement adressées au chef d'établissement par des parents...], droit d'émettre toute observation relativement aux faits reprochés, assistance éventuelle d'un défenseur librement choisi) ;
- d'inviter l'intéressé à un entretien préalable à la sanction (à vrai dire, il ne s'agit pas là d'une obligation légale, à la différence de ce qui prévaut s'agissant des contractuels de droit privé [*cf. article L. 122-14 du code du travail*], mais cette formalité ne pourra que renforcer la légalité de la mesure disciplinaire prise), en présence éventuellement d'un témoin du côté de l'administration (adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, par exemple), donnant lieu ensuite à un compte-rendu écrit [*cf. modèle 1*];
- de motiver de façon complète et précise, en fait comme en droit, la sanction prononcée [*cf. modèle 2*] ;
- selon les cas, de la remettre en mains propres à l'intéressé, contre signature, ou de la lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- de porter sur la notification de celle-ci les voies et délais de recours qui lui sont applicables [*cf. modèle 3*].

On insistera tout particulièrement sur le fait qu'à défaut de respecter ces règles de forme et de procédure, la sanction pourrait être suspendue (dans le cadre d'un référé), puis annulée au fond (recours pour excès de pouvoir) par le juge administratif, contraignant alors le chef d'établissement à réintégrer l'agent exclu temporairement ou licencié, nonobstant le paiement possible de dommages et intérêts par l'établissement employeur.

<p>N.B. : Ce cadre réglementaire ne vaut que pour les assistants d'éducation, agents non titulaires de droit public. Les autres personnels contractuels d'un établissement scolaire (notamment les aides éducateurs et les personnels recrutés en vertu d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir), en tant que salariés de droit privé, voient leur régime disciplinaire défini par le code du travail (cadre qui sera présenté dans une prochaine livraison du <i>Bulletin d'information juridique</i>).</p>
---

**MODELE N° 1**

Madame / Monsieur,

Envisageant de prononcer à votre encontre une sanction disciplinaire, je vous convie, le (date) à (heure), à un entretien dans mon bureau, au cours duquel sera abordée votre manière de servir, et, notamment, l'incident en date du (date et détail des faits reprochés).

En application de l'article 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, je vous informe que, préalablement à cet entretien, **vous avez la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité de votre dossier**, ainsi que de celui des griefs qui vous sont reprochés, auprès du secrétariat de la direction du collège/lycée.

Par ailleurs, **il vous est possible d'être assisté(e) par tout défenseur de votre choix**, lors de cette consultation comme lors de l'entretien précité.

Le Principal / Le Proviseur,

Lettre recommandée avec accusé de réception

ou

Lettre remise en mains propres

Date de la remise et signature de l'intéressé(e)

**MODELEN° 2**

Madame / Monsieur,

A l'issue de notre entretien en date du (date), au cours duquel vous avez eu toute liberté pour présenter vos observations quant aux faits qui vous sont reprochés, j'ai pris la décision, application des articles 43, 44, 46, 47 et 51 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, de vous infliger la sanction disciplinaire suivante :

- avertissement.
- blâme.
- exclusion temporaire des fonctions avec retenue de salaire pour une durée de (X [jours] à un mois), à compter de la notification de la présente.
- licenciement sans indemnité ni préavis, à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, cette sanction est motivée par les faits suivants, survenus le (date) :

- (détail des faits reprochés) constituant un manquement grave aux obligations découlant de votre mission professionnelle au sein de l'établissement.

Vous trouverez, au verso de la présente, la notification des voies et délais de recours qui lui sont applicables.

Le Principal / Le Proviseur

Lettre recommandée avec accusé de réception (obligatoirement pour un licenciement)

ou

Lettre remise en mains propres

Date de la remise et signature de l'intéressé(e)

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :*

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser ;*
- soit un recours hiérarchique qu'il vous appartiendra d'adresser à Monsieur le Recteur de l'Académie de Nice (DACES - 53, avenue Cap de Croix – 06181 Nice Cedex 2) ;*
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – 06359 NICE Cedex 4).*

*Recours gracieux et recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.*

*En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

*Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux (ou hiérarchique), former un recours contentieux, le recours gracieux (ou hiérarchique) devra avoir été introduit dans le délai susmentionné du recours contentieux.*

*Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux (ou hiérarchique). Cette décision peut être explicite ou implicite (en cas de absence de réponse de l'administration pendant plus de deux mois, à compter de la notification de la demande auprès de l'autorité administrative).*

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

● **Décharge partielle de service et autorisations spéciales d'absence sont-elles cumulables ?**

*Situation* : Un chef d'établissement est saisi d'une demande d'autorisation spéciale d'absence en vue de participer aux travaux d'une organisation syndicale présentée par un personnel enseignant de l'établissement bénéficiant déjà d'une décharge partielle de service.

Après avoir consulté les textes réglementaires relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ce chef d'établissement a acquis la conviction que décharge partielle de service et autorisations spéciales d'absence ne peuvent être cumulées entre elles.

Mais cette interprétation de la réglementation est-elle exacte en droit ?

Réponse :

Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, « Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service peuvent être accordées [...] aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat. »

Dans la mesure où « l'attitude du technicien du droit, comme celle du juge s'attachant à définir ce qu'est le droit, est une attitude qui vise non à dire ce qu'il en est des choses (comme l'attitude propre des scientifiques), mais à comprendre ce que d'autres ont dit auparavant » (J. Caillosse, *Introduire au droit*, Montchrestien, coll. Clefs, 3<sup>e</sup> éd., 1998, p. 56), il convient, en l'espèce, de s'interroger sur la signification et la portée exactes de la conjonction « ou » présente au sein de la disposition réglementaire précitée.

En l'occurrence, décharges de service et autorisations d'absence sont-elles cumulatives ou, au contraire, exclusives les unes des autres ?

La circulaire d'application du décret du 28 mai 1982 apporte une réponse sans ambiguïté à cette légitime interrogation.

Ainsi, par une circulaire en date du 18 novembre 1982, le Ministre de la Fonction publique a précisé : « Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret n° 82-447. »

Or, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, « Tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées [...], lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements. »

En conséquence, et sauf à justifier valablement cette décision par les nécessités du service (article 12 du décret du 28 mai 1982), il paraît difficile au chef d'établissement sollicité d'opposer un refus à la demande dont il se trouve saisi.

On rappellera, toutefois, qu'en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982, « La durée des autorisations spéciales d'absence accordées [...] à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt

*jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats. »*

Par ailleurs, le fait que ces autorisations d'absence, qui représentent un droit, soient, néanmoins, soumises aux « nécessités du service » implique qu'elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le chef d'établissement, seul juge desdites nécessités, et ce, en application de l'article 8 du décret du 30 août 1985 (« *En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement [et, entre autres fonctions,] veille au bon déroulement des enseignements [...] »*).

A défaut, l'absence du personnel en cause pourrait valablement être considérée comme irrégulière et justifier, de ce fait, une retenue sur traitement pour service non fait (exemple jurisprudentiel : « [...] *Considérant qu'il est constant que M. L. n'a pas effectué son service entre 11 heures 30 et 15 heures 30 le 18 septembre 1996, sans que cette absence puisse être rattachée à une autorisation légalement obtenue ; que par suite, le directeur du centre hospitalier, dont la décision n'est pas entachée de détournement de pouvoir, était fondé à procéder à une retenue pour service non fait sur le traitement de M. L. » - CAA Douai, 22 mai 2002, M. L. c/ Centre hospitalier du Belvédère).*

## **Vie scolaire**

### **● L'obligation d'assiduité s'impose-t-elle s'agissant des enseignements facultatifs ?**

*Situation : Des parents d'élève ont informé un chef d'établissement que leur enfant, suivant un traitement orthodontique, serait absent toutes les quatre semaines lors d'un enseignement facultatif. A l'appui de leur décision, ils font valoir qu'il s'agit là d'un « cours facultatif » et que, par définition, l'assiduité des élèves inscrits ne saurait revêtir un caractère « obligatoire ».*

*Cette position est-elle fondée en droit ? Que peut répliquer aux parents de l'élève ce chef d'établissement ?*

Réponse :

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'éducation, « *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »*

L'article 3-5 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement précise : « *L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements*

*obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. »*

Par « facultatifs », il faut comprendre des enseignements ne s'inscrivant pas dans le cadre des actions d'enseignement et de formation figurant au sein d'un programme officiel arrêté par le Ministre de l'Education nationale, mais procédant de l'autonomie éducative et pédagogique réglementairement reconnue aux établissements scolaires, en vertu de l'article 2-8° du décret du 30 août 1985 susmentionné.

En revanche, et la disposition réglementaire précitée est explicite à cet égard, leur caractère « facultatif » (en tant que les élèves sont libres de s'y inscrire ou pas), ne dispense pas ceux qui y sont inscrits de l'obligation d'assiduité pesant sur tout élève ? Ce que confirme d'ailleurs la jurisprudence administrative (par exemple, CAA de Douai, 18 mars 2004, *M. et Mme Y c/ IA de l'Aisne*, req. n° 03DA00362).

En conséquence, si, à l'occasion de la constitution de son dossier d'inscription, l'élève en question a demandé à suivre un enseignement optionnel pour l'ensemble de l'année scolaire, il est alors tenu de satisfaire cet engagement par sa présence effective au dit cours.

Par ailleurs, le même article 3-5 indique : *« Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article. »*

Il importe donc de rappeler, au sein même du règlement intérieur, lesdites prescriptions. L'obligation d'assiduité ne s'en trouverait que renforcée, en droit comme en fait, auprès des élèves et de leurs responsables légaux.

A défaut de respecter cette obligation, l'élève pourra valablement être puni (punition scolaire) ou sanctionné (sanction disciplinaire) si son absentéisme revêtait un caractère par trop chronique.

### ● **La transmission de documents et d'informations intéressant un élève dans le cadre d'une enquête judiciaire**

*Situation : Un chef d'établissement a été informé téléphoniquement par les services de recherche de la police judiciaire (ou ceux de la gendarmerie nationale) qu'une enquête pénale était en cours à l'encontre d'un élève de l'établissement. Dans le cadre de cette enquête, lesdits services souhaitent avoir rapidement communication de l'intégralité du dossier de scolaire de l'intéressé.*

*Le chef d'établissement ainsi sollicité s'interroge sur la légalité d'une telle demande au regard de l'obligation au secret professionnel pesant sur lui.*

*Dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation face à cette requête ? Un refus de sa part serait-il fautif ? Existe-t-il des précautions particulières à prendre en l'espèce ?*

#### Réponse :

Aux termes du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, *« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. »*

Par ailleurs, en application de l'article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, *« ne sont*

*communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret [...] des dossiers personnels [...]. »*

Toutefois, ces prescriptions législatives ne sont pas applicables en matière de procédure judiciaire.

Ainsi, l'article 10 du code civil prévoit-il : *« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »*

L'obligation au secret professionnel pourrait théoriquement constituer un « motif légitime », et il peut d'ailleurs être opposable en matière de procédure civile. Il n'en va pas de même, en revanche, s'agissant de procédure pénale.

En effet, plusieurs dispositions du code de procédure pénale empêchent explicitement les fonctionnaires requis d'invoquer valablement le secret professionnel, afin de ne pas répondre aux demandes dont ils sont saisi.

De fait, qu'il s'agisse d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire (cas le plus fréquent) ou d'une enquête liée à une instruction judiciaire en cours, l'officier de police judiciaire (art. 60-1 du CPP), le procureur de la République (art. 77-1-1 du CPP) ou le juge d'instruction (99-3 du CPP) *« peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.*

*Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 [à savoir : les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, les journalistes et les médecins], la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.*

*A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros. »*

La lettre de la loi est donc sans équivoque possible : le chef d'établissement – qui n'appartient pas à l'une des catégories professionnelles précitées disposant, en l'espèce, d'un statut dérogatoire – doit accéder, sous peine d'amende pénale et sans pouvoir se prévaloir de l'obligation au secret professionnel pesant normalement sur lui, à la demande de communication de documents et d'informations qui lui est présentée.

Dans la mesure où les dispositions en question mentionnent la notion de « réquisition », le chef d'établissement apparaît, néanmoins, en droit de solliciter de son interlocuteur la production d'un écrit portant réquisition, dont il conservera un exemplaire par de vers lui.

En cas de contestation de la part de l'élève ou de ses représentants légaux, cette pièce attestera, de façon irréfutable, qu'il a agi dans le strict cadre de la légalité.

● **Un délégué de classe peut-il être destitué de ses fonctions compte tenu de son comportement ?**

*Situation : Un élève élu délégué de classe, en début d'année scolaire, s'est, par la suite, signalé défavorablement en commettant des manquements aux obligations découlant du règlement intérieur. En raison de son comportement, il s'est ainsi vu infliger successivement un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire de trois jours puis, enfin, une exclusion temporaire de huit jours.*

*Plusieurs élèves de la classe considérant que l'intéressé « n'est plus digne de les représenter » ont demandé au chef d'établissement de prononcer sa destitution et d'organiser de nouvelles élections.*

*Le chef d'établissement considère qu'il s'agit là d'une sollicitation de bon sens, mais est-elle juridiquement recevable ?*

**Réponse :**

La réglementation applicable en la matière (article 19 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié) ne prévoit rien s'agissant de la cessation des fonctions de délégué de classe.

Par suite, et conformément à ce qui prévaut de façon générale, il y a lieu de considérer que le mandat détenu par un délégué d'élève ne peut être régulièrement interrompu que dans deux hypothèses :

- la libre démission de l'intéressé(e) ;
- la perte de la qualité d'élève de l'établissement (départ volontaire ou exclusion définitive).

Un délégué de classe ne peut donc être destitué de ses fonctions par le chef d'établissement, et ce, quelle que soit les fautes de comportement susceptibles de lui être reprochées, y compris si elles ont donné lieu à des sanctions disciplinaires (autres que l'exclusion définitive).

A l'exception de cette dernière, la seule piste envisageable est alors de tenter de convaincre l'élève de remettre sa démission par l'organisation d'un « vote de confiance » (qui, en l'espèce, sera un vote de défiance).

Ainsi, le guide « officiel » des délégués de classe édité par le CRDP de l'Académie de Grenoble sous le titre « *Délégué Flash* », indique-t-il :

*« Si, dans les mois qui suivent les élections en classe, des élèves estiment que le système des délégués ne fonctionne pas correctement, ils peuvent proposer l'organisation d'un « vote de confiance ». Un vote est alors organisé, si la majorité des élèves demandent cette procédure. Les seuls noms des délégués élus, avec leurs suppléants, figurent sur les bulletins de vote. Le « vote de confiance » peut leur être favorable (majorité de bulletins non barrés). Dans le cas contraire, ils sont invités à en tirer les conséquences (démission). Il est toutefois précisé qu'en l'état actuel des textes cette démission ne peut leur être imposée » (Délégué Flash, 24e édition, 2003, p.109).*

Il convient naturellement d'apprécier l'opportunité, d'un point de vue éducatif, de mettre en œuvre une telle procédure en fonction des circonstances particulières de l'espèce.

## **Ressource textuelle**

*Cette rubrique mentionne un texte dont la teneur est susceptible d'apporter une réponse à des questions fréquemment posées aux chefs d'établissement par les personnels ou les usagers du service public de l'éducation (élèves comme parents d'élèves).*

### **Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994**

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école

#### ***Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents***

Les relations que doit entretenir le chef d'établissement avec les parents naturels, séparés ou divorcés, au cours de la scolarité de leur enfant, ont fait l'objet de la circulaire n° 89-261 du 4 août 1989, prise en application de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'exercice de l'autorité parentale.

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales étend le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'accordant de droit aux parents divorcés et, sous conditions, aux parents naturels.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire du 4 août 1989 précitée, a pour objet de préciser les prérogatives des parents, quelle que soit leur situation, en matière de contrôle de scolarité, afin de vous permettre de développer avec eux toutes les relations qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Elle distingue les deux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à savoir l'exercice conjoint et l'exercice unilatéral, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.

Il convient de rappeler à ce sujet que la notion de garde n'a plus d'existence juridique depuis 1987. Le législateur a substitué à cette notion celle d'autorité parentale comprenant les aspects juridiques de l'ancienne notion de garde (fonction d'éducation, de direction et de surveillance à l'égard de l'enfant) et matériels (la résidence de l'enfant).

Depuis le 1<sup>er</sup> février 1994, le juge compétent en matière d'exercice de l'autorité parentale est le juge aux affaires familiales.

### **I. LES DEUX PARENTS EXERCENT EN COMMUN L'AUTORITÉ PARENTALE**

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

#### ***A) Il existe trois cas d'exercice en commun de l'autorité parentale***

##### ***1. Les parents mariés***

Dans l'hypothèse d'une famille légitime unie, dont les parents sont mariés et vivent ensemble, les articles 371 et suivants du Code civil s'appliquent. « *L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents* », c'est-à-dire conjointement, chaque époux ayant les mêmes prérogatives (article 372 nouveau du Code civil).

##### ***2. Les parents divorcés***

2.1. La loi nouvelle pose le principe du maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale même en cas de divorce (article 373-2 nouveau du Code civil)

Jusqu'à présent, l'autorité parentale était exercée soit en commun par les deux parents, soit par un seul. Désormais, le principe de l'exercice conjoint est généralisé. Le juge ne l'écarte que si l'intérêt de l'enfant le commande.

S'agissant de la résidence de l'enfant, elle est fixée par les parents eux-mêmes, à défaut ou si le choix des parents apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, par le juge.

L'autorité parentale est totalement détachée de la fixation de la résidence de l'enfant. En conséquence, le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peut, en vertu des principes rappelés plus haut, être titulaire de l'autorité parentale.

## 2.2. Résidence de l'enfant placé chez un tiers

L'article 289 du Code civil prévoit que le juge peut décider de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

A titre exceptionnel, la résidence du mineur peut être fixée soit chez une autre personne (choisie de préférence dans la parenté), soit dans un établissement d'éducation.

Cette tierce personne accomplit tous les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant. Pour le reste, c'est-à-dire pour les actes d'administration proprement dits, les parents demeurent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

A ce titre, cette tierce personne à qui l'enfant est confié peut être amenée à demander, par exemple, aux chefs d'établissement ou directeurs d'école des attestations de scolarité ou des résultats scolaires, mais ne pourra procéder à l'inscription scolaire dans tel établissement, démarche qui relève des modalités d'exercice de l'autorité parentale dont les parents restent titulaires.

2.3. Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont fixées par le juge aux affaires familiales, étant précisé que les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités. Copie de la dernière décision judiciaire, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale (jugement prononçant le divorce ou rendu postérieurement à celui-ci), doit être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement. Si la procédure est en cours, copie de l'ordonnance de non-conciliation doit être produite.

## 3. *Les parents naturels*

3.1. La loi du 8 janvier 1993 précitée facilite l'exercice conjoint de l'autorité parentale à la double condition suivante:

Que l'enfant ait été reconnu par ses deux parents avant son premier anniversaire ;

Que les parents habitent ensemble au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

Il sera justifié de l'exercice conjoint de l'autorité parentale auprès des tiers par un acte de communauté de vie. Celui-ci sera délivré au parent qui en fait la demande et qui remplit ces deux conditions, par le juge aux affaires familiales.

Pour les enfants nés avant le 10 janvier 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993 précitée, une troisième condition doit être remplie pour que l'autorité parentale soit exercée en commun : les parents doivent résider ensemble à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Par ailleurs, la loi du 8 janvier 1993 a maintenu la possibilité prévue par la loi du 22 juillet 1987 précitée pour les deux parents désirant exercer en commun l'autorité parentale, de faire une déclaration conjointe en ce sens devant le juge aux affaires familiales du domicile de l'enfant, en vertu de l'article 374, alinéa 2.

En dehors de ces deux procédures, il convient de rappeler que l'exercice conjoint peut également être fixé par une décision judiciaire.

3.2. La justification de cette situation auprès des tiers nécessite la production d'un acte judiciaire :

Soit la déclaration conjointe ;

Soit l'acte de communauté de vie délivré à la demande d'un des parents (article 372-1 du Code civil) ;

Soit la copie d'une décision judiciaire fixant l'exercice conjoint, ou tout au moins la partie de la décision, dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale.

La production d'un acte de reconnaissance ne saurait attester l'existence d'une autorité parentale conjointe.

### ***B) L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant***

En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du Code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales.

Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou chef d'établissement.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

En revanche, s'ils ne vivent pas ensemble et si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations. De plus, l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale confère aux deux parents la même qualité pour être délégués des parents d'élèves.

## **II. UN PARENT EXERCE SEUL L'AUTORITÉ PARENTALE, L'AUTRE PARENT USANT D'UN DROIT DE SURVEILLANCE**

### ***A) Il existe deux cas d'exercice de l'autorité parentale par un seul parent, les conséquences étant identiques***

#### ***1. Les cas***

1.1. Il n'y a jamais eu d'exercice en commun de l'autorité parentale. Ce cas ne peut se rencontrer que dans le cadre de la famille naturelle

L'autorité parentale est alors exercée :

Soit par le père, s'il est seul à avoir reconnu l'enfant ;

Soit par la mère, si elle est seule à avoir reconnu l'enfant, ou si, les deux parents ayant reconnu l'enfant, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 372 du Code civil (cf. I-A-3-1), et n'ont pas fait de déclaration conjointe au juge compétent pour exercer ensemble l'autorité parentale.

1.2. Il y avait antérieurement exercice en commun de l'autorité parentale.

Seule une décision judiciaire, intervenant lors d'un divorce ou après celui-ci si les parents étaient mariés, ou lors d'une séparation ou après celle-ci s'ils ne l'étaient pas, peut mettre fin au régime de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Elle sera transmise pour information au directeur d'école ou au chef d'établissement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale.

#### ***2. Les conséquences***

L'autorité parentale étant intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. A ce titre, il choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences de l'enfant.

**B) *Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant***

1. Le bénéfice du droit de surveillance est de droit pour le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. En ce cas, la copie du jugement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale, est fournie au directeur d'école ou chef d'établissement.

Toutefois, même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

2. Le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit, le chef d'établissement, et éventuellement le professeur principal, sont en contact avec ce dernier. Ainsi, ils lui transmettent copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité. En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.